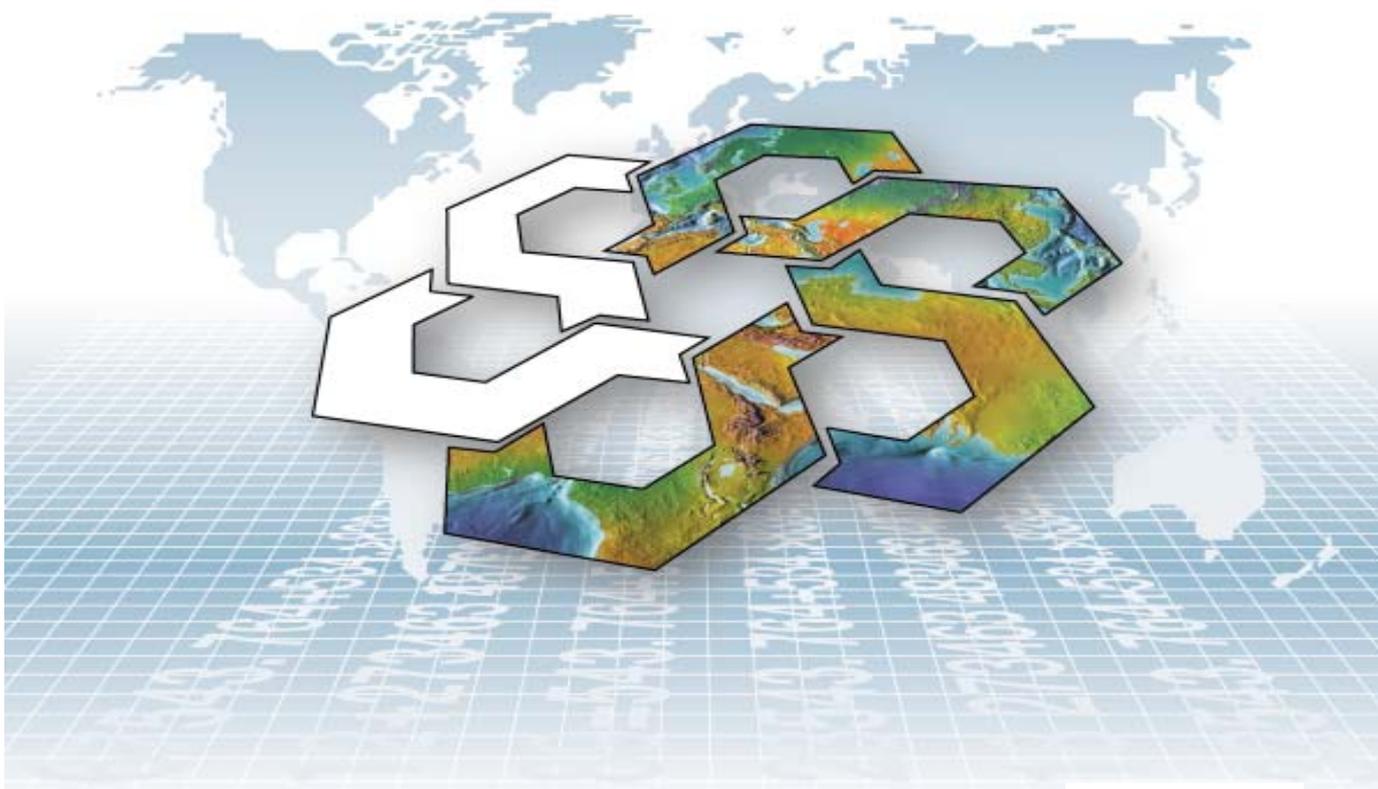


EXPOSÉ-SONDAGE

# Rérelations avec l'État

(Projet de modification de la norme IAS 24)

Date limite de réception des commentaires : 13 mars 2009



Exposé-sondage  
Relations avec l'État  
Projet de modification de la norme  
IAS 24 *Information relative aux parties liées*

*Date limite de réception des commentaires : le 13 mars 2009*

This exposure draft *Relationships with the State* (proposed amendments to IAS 24 *Related Party Disclosures*) is published by the International Accounting Standards Board (IASB) for comment only. The proposals may be modified in the light of the comments received before being issued in final form as amendments to IAS 24. Comments on the exposure draft and the Basis for Conclusions should be submitted in writing so as to be received by **13 March 2009**. Respondents are asked to send their comments electronically to the IASB Website ([www.iasb.org](http://www.iasb.org)), using the 'Open to Comment' page.

All responses will be put on the public record unless the respondent requests confidentiality. However, such requests will not normally be granted unless supported by good reason, such as commercial confidence.

The IASB, the International Accounting Standards Committee Foundation (IASCF), the authors and the publishers do not accept responsibility for loss caused to any person who acts or refrains from acting in reliance on the material in this publication, whether such loss is caused by negligence or otherwise.

Copyright © 2008 IASCF®

All rights reserved. Copies of the draft amendments and the accompanying documents may be made for the purpose of preparing comments to be submitted to the IASB, provided such copies are for personal or intra-organisational use only and are not sold or disseminated and provided each copy acknowledges the IASCF's copyright and sets out the IASB's address in full. Otherwise, no part of this publication may be translated, reprinted or reproduced or utilised in any form either in whole or in part or by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including photocopying and recording, or in any information storage and retrieval system, without prior permission in writing from the IASCF.

The French translation of *Relationships with the State* (proposed amendments to IAS 24 *Related Party Disclosures*) contained in this publication has not been approved by a review committee appointed by the IASCF. The French translation is copyright of the IASCF.



The IASB logo/'Hexagon Device', 'eIFRS', 'IAS', 'IASB', 'IASC', 'IASCF', 'IASs', 'IFRIC', 'IFRS', 'IFRSs', 'International Accounting Standards', 'International Financial Reporting Standards' and 'SIC' are Trade Marks of the IASCF.

**Additional copies of this publication may be obtained from:**  
**IASC Foundation Publications Department,**  
**1st Floor, 30 Cannon Street, London EC4M 6XH, United Kingdom.**  
**Tel: +44 (0)20 7332 2730 Fax: +44 (0)20 7332 2749**  
**Email: [publications@iasb.org](mailto:publications@iasb.org) Web: [www.iasb.org](http://www.iasb.org)**

Exposé-sondage  
Relations avec l'État  
Projet de modification de la norme  
IAS 24 *Information relative aux parties liées*

*Date limite de réception des commentaires : le 13 mars 2009*

L'exposé-sondage *Relations avec l'État* (projet de modification de la norme IAS 24 *Information relative aux parties liées*) est publié par l'International Accounting Standards Board (IASB) pour commentaires uniquement. Les modifications proposées pourront être modifiées à la lumière des commentaires reçus, avant d'être apportées sous forme définitive à la norme IAS 24. Les commentaires sur les propositions et sur la base des conclusions doivent être faits par écrit et être acheminés d'ici le **13 mars 2009**. Les répondants sont priés de transmettre leurs commentaires sous forme électronique par l'entremise du site Web de l'IASB ([www.iasb.org](http://www.iasb.org)) en utilisant la page «Open to Comment».

Toutes les réponses seront rendues publiques, à moins que les répondants ne demandent qu'elles demeurent confidentielles en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial.

L'IASB, l'International Accounting Standards Committee Foundation (IASCF), les auteurs et les éditeurs déclinent toute responsabilité pour perte qu'un tiers pourrait subir, le cas échéant, du fait de décisions d'agir ou de ne pas agir prises en se fondant sur le contenu du présent document, que la perte résulte ou non d'une faute.

Copyright © 2008 IASCF®

Tous droits réservés. Il est permis de faire des copies du projet de modification et des documents d'accompagnement aux fins de la préparation de commentaires à soumettre à l'IASB, à condition que ces copies servent uniquement à des fins personnelles ou organisationnelles internes, et qu'elles ne soient pas vendues ou diffusées, et à condition également que chaque copie fasse mention du droit d'auteur de l'IASCF et indique l'adresse complète de l'IASB. À cette exception près, le présent document ne peut être traduit, réimprimé ou reproduit ou utilisé en tout ou en partie sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode actuellement connue ou à venir), ni stocké dans des systèmes de recherche documentaire, sans le consentement écrit préalable de l'IASCF.

La traduction française de l'ES *Relations avec l'État* (projet de modification de la norme IAS 24 *Information relative aux parties liées*) et des documents connexes publiés ici n'a pas été approuvée par un comité de révision désigné par l'IASCF. L'IASCF est titulaire des droits d'auteur de cette traduction française.



Le logo et l'«Hexagone» de l'IASB, ainsi que les sigles et appellations «eIFRS», «IAS», «IASB», «IASC», «IASCF», «IASs», «IFRIC», «IFRS», «IFRSs», «International Accounting Standards», «International Financial Reporting Standards» et «SIC» sont des marques déposées de l'IASCF.

**Il est possible d'obtenir d'autres exemplaires de la présente publication en s'adressant à :**

**IASC Foundation Publications Department**

**1st Floor, 30 Cannon Street, London EC4M 6XH, Royaume-Uni.**

**Tél. : +44 (0)20 7332 2730**

**Télec. : +44 (0)20 7332 2749**

**Messagerie électronique : [publications@iasb.org](mailto:publications@iasb.org)**

**Web: [www.iasb.org](http://www.iasb.org)**

## **TABLE DES MATIÈRES**

### **INTRODUCTION**

### **APPEL À COMMENTAIRES**

### **MODIFICATIONS QU'IL EST PROPOSÉ D'APPORTER À LA NORME IAS 24 *INFORMATION RELATIVE AUX PARTIES LIÉES***

(Remarque : L'Exemple [en projet], la Base des conclusions et l'Approbation de l'exposé-sondage par le Conseil ne faisant pas partie intégrante de l'exposé-sondage, ils n'ont pas été traduits en français.)

### **ANNEXE**

Définition révisée d'une partie liée

## Introduction

- 1 En février 2007, l'International Accounting Standards Board (IASB, ci-après «le Conseil») publiait *State-controlled Entities and the Definition of a Related Party*, un exposé-sondage sur un projet de modification de la norme IAS 24 *Information relative aux parties liées*. Dans ce document, le Conseil proposait d'exempter des obligations en matière d'informations à fournir contenues dans IAS 24 les entités qu'un État contrôle ou sur lesquelles un État exerce un contrôle conjoint ou une influence notable («entités contrôlées par l'État») pour ce qui est des transactions avec d'autres entités contrôlées par l'État. L'exemption proposée se serait appliquée dans les cas où : a) aucune des deux entités n'exerce en fait une influence sur l'autre, et b) l'État n'exerce en fait aucune influence sur les deux entités en ce qui concerne les transactions entre elles.
- 2 La date limite de réception des commentaires était le 25 mai 2007. Compte tenu des commentaires des répondants, le Conseil a décidé de proposer une exemption révisée plutôt que de mener à terme sa proposition antérieure. Selon la proposition révisée, une entité contrôlée par l'État serait exemptée de fournir des informations sur ses transactions avec l'État ainsi qu'avec d'autres entités contrôlées par l'État, que les relations en cause donnent lieu ou non à l'exercice d'une influence réelle. L'entité serait toutefois tenue de fournir les informations nécessaires pour faire ressortir ces transactions.
- 3 L'exposé-sondage précédent comportait également des propositions en vue de modifier la définition d'une partie liée. Les répondants s'étant montrés généralement favorables à la nouvelle définition proposée, le Conseil a l'intention d'adopter cette définition après lui avoir apporté une dernière modification, au sujet de laquelle il souhaite obtenir des commentaires. Cette modification ferait que deux entités seraient considérées liées dès lors qu'une personne ou une troisième entité exerce un contrôle conjoint sur l'une des deux premières entités et que cette personne (ou un membre de la famille proche de cette personne) ou cette troisième entité exerce un contrôle conjoint ou une influence notable sur l'autre entité ou bien détient des droits de vote significatifs dans celle-ci. La proposition permettrait de tenir compte d'un cas omis par inadvertance dans l'exposé-sondage précédent et d'éliminer diverses incohérences mineures.

## Appel à commentaires

L'International Accounting Standards Board sollicite des commentaires sur les modifications proposées dans le présent exposé-sondage. Il souhaiterait particulièrement recevoir des réponses aux questions énoncées ci-après. Les commentaires sont d'autant plus utiles qu'ils :

- (a) répondent à la question posée ;
- (b) précisent quels paragraphes ils visent ;
- (c) sont clairement motivés ;
- (d) proposent au Conseil d'autres solutions à envisager, s'il y a lieu.

**Le Conseil ne souhaite pas recevoir de commentaires sur d'autres aspects de la norme IAS 24 que ceux faisant l'objet du présent exposé-sondage.**

Les répondants sont priés de faire parvenir leurs commentaires par écrit, d'ici le **13 mars 2009**.

### Question 1 : entités contrôlées par l'État

Il est proposé dans le présent exposé-sondage que les entités qu'un État contrôle ou sur lesquelles un État exerce un contrôle conjoint ou une influence notable soient exemptées dans certaines circonstances des obligations en matière d'informations à fournir de la norme IAS 24.

Êtes-vous en faveur de l'exemption proposée et des obligations en matière d'informations à fournir pour les entités auxquelles l'exemption s'applique? Pourquoi? Dans la négative, que proposeriez-vous à la place et pourquoi?

### Question 2 : définition d'une partie liée

Une version révisée de la définition d'une partie liée était proposée dans l'exposé-sondage de 2007. Le Conseil se propose de modifier cette définition révisée de manière à ce que deux entités soient considérées liées dès lors qu'une personne ou une troisième entité exerce un contrôle conjoint sur l'une des deux premières entités et que cette personne (ou un membre de la famille proche de cette personne) ou cette troisième entité exerce un contrôle conjoint ou une influence notable sur l'autre entité ou bien détient des droits de vote significatifs dans celle-ci.

Êtes-vous en faveur de cette proposition? Pourquoi? Dans la négative, que proposeriez-vous à la place et pourquoi?

**Question 3**

Quels sont les autres commentaires que vous souhaiteriez formuler?

## Modifications qu'il est proposé d'apporter à la norme IAS 24 *Information relative aux parties liées*

### Définitions

Au paragraphe 9, la définition d'une partie liée est remplacée par la suivante.

Une *partie liée* est une personne ou une entité qui est liée à l'entité qui établit ses états financiers (appelée dans la présente norme «entité présentant les états financiers»).

- (a) Une personne ou un membre de la famille proche de cette personne est lié à l'entité présentant les états financiers si cette personne :
- (i) soit est l'un des principaux dirigeants de l'entité présentant les états financiers ou d'une société mère de celle-ci ;
  - (ii) soit contrôle l'entité présentant les états financiers ;
  - (iii) soit exerce un contrôle conjoint ou une influence notable sur l'entité présentant les états financiers ou encore détient des droits de vote significatifs dans celle-ci.
- (b) Une entité est liée à l'entité présentant les états financiers si l'une ou l'autre des conditions suivantes s'applique :
- (i) l'entité et l'entité présentant les états financiers sont membres du même groupe (ce qui signifie que chaque société mère, filiale et filiale apparentée est liée aux autres) ;
  - (ii) l'une des entités est une entreprise associée de l'autre entité ou une coentreprise de celle-ci (ou est membre du même groupe que l'autre entité) ;
  - (iii) les deux entités sont des coentreprises d'une tierce partie ;
  - (iv) l'une des deux entités est une coentreprise d'une troisième entité et l'autre est une entreprise associée de cette troisième entité ;
  - (v) l'une des entités est un régime d'avantages postérieurs à l'emploi au profit des membres du personnel de l'entité présentant les états financiers ou d'une entité qui lui est liée. Dans le cas où l'entité présentant les états financiers consiste elle-même en un tel régime, les promoteurs du régime lui sont liés ;
  - (vi) l'une des personnes visées en (a) contrôle l'entité ou exerce un contrôle conjoint sur celle-ci ;
  - (vii) l'une des personnes visées en (a)(i) a des droits de vote significatifs dans l'entité ;
  - (viii) l'une des personnes visées en (a)(ii) exerce une influence notable sur l'entité ou a des droits de vote significatifs dans celle-ci ;
  - (ix) une personne ou un membre de la famille proche de cette personne : (A) exerce une influence notable sur l'entité ou a des droits de vote significatifs dans celle-ci, et (B) exerce un contrôle conjoint sur l'entité présentant les états financiers ;
  - (x) l'un des principaux dirigeants de l'entité ou d'une société mère de l'entité, ou un membre de sa famille proche, contrôle l'entité présentant les états financiers ou exerce un contrôle conjoint sur elle ou encore a des droits de vote significatifs dans cette entité.

### Informations à fournir

Les paragraphes 17A et 17B sont ajoutés à la suite du paragraphe 17. Le paragraphe 20 est repris ici pour référence. Les modifications qui concernent ce dernier paragraphe visent uniquement à rétablir l'équivalence avec le texte anglais de la norme et à assurer l'uniformité entre le texte de la norme et celui d'une autre IFRS. (Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.)

- 17A L'entité présentant les états financiers est exemptée des obligations en matière d'informations à fournir du paragraphe 17 en ce qui a trait à :
- (a) un État qui la contrôle ou qui exerce un contrôle conjoint ou une influence notable sur elle ;

- (b) **une autre entité qui est une partie liée du fait que le même État contrôle les deux entités ou exerce un contrôle conjoint ou une influence notable sur elles.**

**17B L'entité présentant les états financiers doit toutefois fournir les informations suivantes en ce qui a trait aux transactions réalisées avec l'État ou d'autres entités dont il est question au paragraphe 17A :**

- (a) **le nom de l'État et la nature de sa relation avec elle (c'est-à-dire contrôle, contrôle conjoint ou influence notable) ;**
- (b) **les types de transactions individuellement ou collectivement significatives qui ont été réalisées avec l'État ou les autres entités en cause, ainsi qu'une indication qualitative ou quantitative de leur ampleur (on trouvera une liste de types de transactions au paragraphe 20) ;**
- (c) **une mention du fait que l'État ou les autres entités en cause sont des parties liées selon la définition qu'en donne IAS 24, mais que, comme le permet le paragraphe 17A, les transactions réalisées avec eux ne sont pas couvertes par les informations relatives aux transactions entre parties liées.**

20 Voici quelques exemples de transactions qui sont communiquées dès lors qu'elles sont réalisées avec une partie liée :

- (a) achats ou ventes de produits (finis ou non) ;
- (b) achats ou ventes de biens immobiliers et d'autres actifs ;
- (c) prestations de services données ou reçues ;
- (d) contrats de location ;
- (e) transferts de recherche et développement ;
- (f) transferts dans le cadre de contrats de licence ;
- (g) transferts dans le cadre d'accords de financement (y compris les prêts et les apports de capital en argent ou en nature) ;
- (h) fourniture de garanties ou de sûretés ; et
- (i) règlement de passifs pour le compte de l'entité ou par l'entité pour le compte d'une autre partie.

La participation d'une société mère ou d'une filiale dans un régime à prestations définies qui répartit les risques entre les entités du groupe est une transaction entre parties liées (voir paragraphe 34B de IAS 19).

## ANNEXE

Pour le bénéfice des répondants, la présente annexe montre les modifications apportées à la définition d'une partie liée qui était proposée dans l'exposé-sondage de 2007 pour parvenir à la proposition actuelle. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré. Sauf pour ce qui est indiqué aux paragraphes BC12 à BC17, le Conseil considère ces modifications définitives et ne souhaite pas recevoir de commentaires à leur sujet.

### Définition révisée d'une partie liée

Une *partie liée* est une personne ou une entité qui est liée à ~~une~~ l'entité qui établit ses états financiers (appelée dans la présente norme «entité présentant les états financiers»).

- (a) Une personne ou un membre de la famille proche de cette personne est lié à l'entité présentant les états financiers si ~~l'une ou l'autre de ces personnes~~ cette personne :
- (i) soit est l'un des principaux dirigeants de l'entité présentant les états financiers ou d'une société mère de celle-ci ;
  - (ii) soit contrôle l'entité présentant les états financiers ;
  - (iii) soit exerce un contrôle conjoint ou une influence notable sur l'entité présentant les états financiers ou encore détient des droits de vote significatifs dans celle-ci.
- (b) Une entité est liée à l'entité présentant les états financiers si l'une ou l'autre des conditions suivantes s'applique :
- (i) l'entité et l'entité présentant les états financiers sont membres du même groupe (ce qui signifie que chaque société mère, filiale et filiale apparentée est liée aux autres) ;
  - (ii) ~~l'entité présentant les états financiers~~ l'une des entités est une entreprise associée de l'autre entité ou une coentreprise de celle-ci (ou est membre du même groupe que l'autre entité) ;
  - ~~(iii) l'entité est une entreprise associée à l'entité présentant les états financiers ou une coentreprise de celle-ci (ou est membre du même groupe que l'entité présentant les états financiers) ;~~
  - (iii) les deux entités sont des coentreprises d'une tierce partie ;
  - (iv) l'une des deux entités est une coentreprise d'une troisième entité et l'autre est une entreprise associée de cette troisième entité ;
  - ~~(iv)~~ (v) l'une des entités est un régime d'avantages postérieurs à l'emploi au profit des membres du personnel de l'entité présentant les états financiers ou d'une entité qui lui est liée. Dans le cas où l'entité présentant les états financiers consiste elle-même en un tel régime, les promoteurs du régime lui sont liés ;
  - ~~(v)~~ (vi) l'entité est contrôlée par l'une des personnes visées en (a) contrôle l'entité ou exerce un contrôle conjoint sur celle-ci ;
  - ~~(vi)~~ (vii) l'entité est une entité dans laquelle l'une des personnes visées en (a)(i) ou en (a)(ii) détient a des droits de vote significatifs ou sur laquelle elle exerce un contrôle conjoint ou une influence notable dans l'entité ;
  - (viii) l'une des personnes visées en (a)(ii) exerce une influence notable sur l'entité ou a des droits de vote significatifs dans celle-ci ;
  - (ix) une personne ou un membre de la famille proche de cette personne : (A) exerce une influence notable sur l'entité ou a des droits de vote significatifs dans celle-ci, et (B) exerce un contrôle conjoint sur l'entité présentant les états financiers ;
  - ~~(vii)~~ (x) l'un des principaux dirigeants de l'entité ou d'une société mère de l'entité, ou un membre de sa famille proche, contrôle l'entité présentant les états financiers ou exerce le contrôle, un contrôle conjoint ou une influence notable sur, elle ou encore a des droits de vote significatifs dans, l'entité présentant les états financiers cette entité.